

2ème DIRECTION
REGLEMENTATION

4ème Bureau

ARRONDI MINÉRALOGIQUE DE MARSEILLE
28 NOV 1975
REG. A-N°

N° 93 - 1974
1ère Classe

A R R E T E

3.11.75

RM/MG

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la Société Anonyme
"SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à modifier les équi-
pements des unités U 08 S, U 02 S, et U 05 S de son usine
chimique de BERRE-L'ETANG,

VU les plans annexés à cette demande,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo
à laquelle cette demande a été soumise, du 17 février au
17 mars inclus,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 7 mars 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale en date du 14 mars 1975,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 18 mars 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 20 mars 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de
la Protection Civile en date du 27 mars 1975,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille
en date du 15 avril 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et
de la Main d'Oeuvre en date du 22 avril 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date
du 15 mai 1975,

.../...

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date des 20 janvier et 4 juillet 1975,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juillet 1975,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE", dont le siège social est, 27, rue de Berri 75380 PARIS CEDEX 08, est autorisée à modifier les équipements des unités U 08 S, U 02 S et U 05 S, afin de porter de 35.000 T à 45.000 T/an la capacité de production d'alcool butylique secondaire (SBA), dans l'enceinte de son usine chimique de BERRE L'ETANG.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P 99 402 AP Rev 1 3
- CD U008 P 99 411 01 Rev D
- CB U002 P 99 400 01
- CB U005 P 99 400 01 Rev B

Aucune modification ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Elles seront assujetties au règlement et aux Consignes Générales de Sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique,

3°) Les effluents liquides des unités susvisées subiront les traitements d'épuration prévus par l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974 relatif aux eaux résiduaires de la société SHELL-CHIMIE.

4°) Les nouvelles installations ne devront pas être la source d'odeurs désagréables pour le voisinage.

5°) Les résidus et déchets seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974.

6°) Les moteurs et machines bruyantes seront conçus conformément aux recommandations du décret n° 69-348 du 12 avril 1969 et de la circulaire ministérielle du 26 novembre 1971 relatifs à la protection contre les effets nuisibles du bruit.

7°) L'éclairage nocturne des unités sera amélioré.

8°) Les moyens complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 9, boulevard de Strasbourg 13303 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Prefet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 3 NOVEMBRE 1975

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
LE SECRETAIRE GENERAL
Guy MAILLARD

